

Unité départementale du Haut-Rhin

Mulhouse, le 28/01/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Sablière LEONHART (ex GRAVIÈRE BERGHEIM)**

LIEU-DIT BRUHLY  
68750 BERGHEIM

Références : 0218\_2022\_01\_11\_Sablières LEONHART\_VIIC\_ respect des échéances

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2022 dans l'établissement Sablière LEONHART (ex GRAVIÈRE BERGHEIM) implanté au lieu-dit BRUHLY 68750 BERGHEIM. L'inspection a été annoncée le 07/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a porté sur la vérification du respect de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 portant mise en demeure à la société Sablières J.Leonhart pour son site de carrière de Bergheim de se mettre en conformité avec certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Sablière LEONHART (ex GRAVIÈRE BERGHEIM)
- Lieu-dit BRUHLY 68750 BERGHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0006700218
- Régime : Autorisation

La Société Sablières J. LEONHART exploite en eau, à BERGHEIM, une carrière alluvionnaire d'une superficie d'extraction d'environ 14,16 ha. Elle a déposé en octobre 2019 une demande de renouvellement et d'extension de son arrêté d'autorisation d'exploiter.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 10 novembre 2020

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Air de distribution carburant	AP de Mise en Demeure du 10/11/2021, article 2	/
Plan d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 10/11/2020, article 3	/
Aire de dépotage de carburant	AP de Mise en Demeure du 10/11/2020, article 4	/
Assainissement autonome	AP de Mise en Demeure du 10/11/2020, article 5	/

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté que l'exploitant n'est plus en situation irrégulière notamment compte tenu des travaux réalisés sur l'aire imperméabilisée et sur l'assainissement autonome.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Air de distribution carburant

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/11/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air de distribution carburant
<b>Prescription contrôlée :</b> Au plus tard le 31 juillet 2021, s'agissant de la conception de l'aire de distribution tel que cela est prévu au dossier de demande d'autorisation d'exploiter c'est-à-dire une dalle imperméabilisée et à l'abri des intempéries et sans rejet au milieu naturel d'eau pluviale de ruissellement de cette aire, et conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé :  « Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, et documents ultérieurs transmis, (...) ».
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 11 janvier 2022, l'exploitant a déclaré avoir condamné le décanteur séparateur d'hydrocarbures qui était relié à la dalle imperméabilisée. La dalle étant sous abris, la quantité d'eau pouvant potentiellement être présente stagnerait au niveau de l'aire imperméabilisée. En conséquence, il n'y a plus de rejet d'eau pluviale dans le milieu au niveau de cette dalle.  Il est proposé que la disposition de mise en demeure soit levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/11/2020, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Au plus tard le 31 décembre 2020 et conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé :  « Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT. Sur ce plan sont reportés : • (...) • les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales, • les (...) points levés, • la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, • l'emplacement exact du bornage, • (...), • des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation, et plus particulièrement pour les secteurs suivants : • les zones de hauts fonds, • la zone d'assise du pylône des lignes électriques. ».
<b>Constats :</b> Le plan d'exploitation a été actualisé le 11 août 2021 et transmis à l'inspection des installations classées. Il contient les informations imposées à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 23/07/2003.  Il est proposé que la disposition de mise en demeure soit levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Aire de dépotage de carburant

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/11/2020, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aire de dépotage de carburant
<b>Prescription contrôlée :</b> Au plus tard le 31 juillet 2021, s'agissant de l'aire de dépotage des véhicules citernes de livraison de carburant qui doit être associée à une rétention adaptée, et conformément aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé :  « (...) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. (...). » .
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place une rétention autour de l'aire imperméabilisée permettant de répondre aux exigences définies à l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 23/07/2003.  Il est proposé que la disposition de mise en demeure soit levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Assainissement autonome**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/11/2020, article 5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Assainissement autonome
<b>Prescription contrôlée :</b> Au plus tard le 30 avril 2021 et conformément aux prescriptions de l'article 23-3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé :  « Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique ».
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé les travaux de mise en conformité de l'assainissement autonome du site.
<b>Observations :</b> L'exploitant demandera au syndicat de gestion des eaux de la commune l'attestation de conformité de son assainissement et le transmettra à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite